

COMMUNE D'UCCLE

Modification du règlement-redevance pour prestations de services techniques fournis par le personnel

Date de la délibération du Conseil communal : 28 novembre 2024

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes,

Vu l'article 137 bis de la Nouvelle Loi Communale,

Vu les articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale,

Attendu que le règlement-redevance pour prestations de services techniques fournis par le personnel prévoyait des montants applicables jusqu'en 2024;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement-redevance en prévoyant des montants à partir de 2025 jusqu'en 2030;

Considérant que le taux d'indexation de la redevance correspond à la moyenne de l'inflation pour les années 2021 (2,44%), 2022 (9,58%) et 2023 (4,11%) arrondie à l'unité inférieure soit 5% ;

Vu la situation financière de la commune ;

Décide d'arrêter le règlement-redevance pour prestations de services techniques fournis par le personnel.

Article 1.

Il est établi, pour **les exercices 2025 à 2030**, une redevance communale sur les prestations de services techniques du personnel.

Ces services techniques sont effectués à la demande de toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public et ce, notamment dans le cadre de travaux de remise en état de la voirie, de conservation ou de remise en état de lieux privés ou publics.

Ils peuvent également être effectués d'office en cas de défaillance de toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, si l'urgence le justifie en cas de menace ou de crainte de menace pour la sécurité ou la salubrité publique.

Article 2.

Le tarif de la redevance est calculé par heure de travail ou par demi-heure.

Toute demi- heure entamée est comptée comme demi-heure entière.

Les différents taux de la redevance sont établis comme suit:

a) Main d'œuvre

-Ouvrier: (taux 1) pour les jours ouvrables;
(taux 2) pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h;

-Conducteur d'équipe (taux 3) pour les jours ouvrables;
(taux 4) pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h;

- Ingénieur: (taux 5) pour les jours ouvrables

(taux 6) pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h

- Contrôleur de l'urbanisme et techniciens de la régie foncière (taux 7) pour les jours ouvrables (taux 8) pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h

b) Transport (inférieur à 3,5 tonnes) avec chauffeur

-(taux 9) pour les jours ouvrables;

-(taux 10) pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h;

c) Transport (supérieur à 3,5 tonnes) avec chauffeur

- (taux 11) pour les jours ouvrables;

- (taux 12) pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h

d) Chargeur ou tracteur avec chauffeur

-(taux 9) pour les jours ouvrables;

-(taux 10) pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h;

e) Balayeuse de rue ou éboueuse avec chauffeur

-(taux 10) pour les jours ouvrables;

-(taux 13) pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h;

f) Élévateurs et autres engins de chantier avec chauffeur

-(taux 10) pour les jours ouvrables;

-(taux 13) pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h;

g) Évacuation des déchets :

Prix de la main-d'œuvre tel que fixé au point a) et/ou prix du transport tels que fixés au point b) et c) et prix facturé à la déchetterie selon le type et le poids des déchets.

h) Matériaux

Bollard en bois/pièce (taux 14)

Bollard en fonte ou en acier (taux 15)

Barrière parisienne (taux 16)

Scellement par pièce à sceller (taux 17)

i) Divers

Miroir, y compris placement (taux 18)

Zone d'évitement, y compris placement (taux 19)

Bac à plantes, y compris placement (taux 20)

Potelet, y compris placement (taux 21)

j) Brocantes organisées par les associations de commerçants ucloises

- nettoyage manuel et mécanique des voiries, en ce compris la main d'œuvre et le transport (taux 22) ;

- évacuation des déchets (main d'œuvre comprise) (taux 23).

Article 3.

Les différents montants de la redevance sont fixés dans le tableau ci-après et ils seront augmentés au 1er janvier de chaque année au taux de 5%. En cas de décimale, le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

Taux €	2025	2026	2027	2028	2029	2030
taux1	35€/h	37€/h	39€/h	41€/h	43€/h	45€/h
taux2	70€/h	73€/h	77€/h	81€/h	85€/h	89€/h

taux3	36€/h	38€/h	40€/h	42€/h	44€/h	46€/h
taux4	72€/h	75€/h	79€/h	83€/h	87€/h	92€/h
taux5	47€/h	49€/h	51€/h	54€/h	57€/h	59€/h
taux6	92€/h	96€/h	101€/h	106€/h	112€/h	117€/h
taux7	42€/h	45€/h	47€/h	49€/h	52€/h	54€/h
taux8	84€/h	89€/h	93€/h	98€/h	103€/h	108€/h
taux9	94€/h	99€/h	104€/h	109€/h	114€/h	120€/h
taux10	167€/h	176€/h	185€/h	194€/h	203€/h	214€/h
taux11	111€/h	116€/h	122€/h	128€/h	135€/h	141€/h
taux12	195€/h	204€/h	215€/h	225€/h	237€/h	248€/h
taux13	331€/h	348€/h	365€/h	383€/h	403€/h	423€/h
taux14	54	57	60	62	66	69
taux15	199	209	219	230	242	254
taux16	187	197	207	217	228	239
taux17	24	25	26	27	29	30
taux18	527	553	580	609	640	672
taux19	100	105	110	116	122	128
taux20	982	1031	1083	1137	1194	1253
taux21	384	403	423	444	466	490
Taux22	524€/h	551€/h	578€/h	607€/h	637€/h	669€/h
Taux23	210/tonne	221/tonne	232/tonne	244/tonne	256/tonne	269/tonne

Article 4.

La redevance est due, soit par la personne physique ou morale, soit par l'organisme privé ou public pour qui le service est effectué.

Article 5.

La redevance est perçue au comptant entre les mains du Receveur communal ou de ses préposés ou agents percepteurs désignés à cet effet.

Article 6.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi sur la base de l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale ou le cas échéant, par la voie judiciaire.

Article 7.

Le présent règlement modifie à la date de son entrée en vigueur le règlement-redevance pour prestations de services techniques fournis par le personnel voté par le Conseil Communal en date du 28 février 2019 et 14 décembre 2023. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et il sera publié conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale.